

POLITIQUE DE DIFFUSION D'INFORMATION DU REMDUS



remdus

Regroupement étudiant de maîtrise,
diplôme et doctorat de l'Université de Sherbrooke

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	2
ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION	2
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION	2
TITRE 2 - MESSAGES	2
ARTICLE 4 - CONTENU	2
ARTICLE 5 - LIMITES	3
ARTICLE 6 - EXCEPTION.....	3
ARTICLE 7 - DROITS DU REMDUS.....	3
TITRE 3 - ÉTUDES ET RECHERCHES	4
ARTICLE 8 - SITE INTERNET	4
ARTICLE 9 - ADMISSIBILITÉ	4
TITRE 4 - DEMANDES D’AFFICHAGE OU DE DIFFUSION	4
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE.....	4
ARTICLE 11 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION.....	4
ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS.....	4
TITRE 5 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	5
ARTICLE 13 - PROCESSUS DE MODIFICATION	5
ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR	5

PRÉAMBULE

La présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS* a pour but de préciser et d'encadrer les modalités liées à la diffusion d'information sur les différents outils de communication du REMDUS.

Par l'entrée en vigueur et l'application de la présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS*, le REMDUS souhaite :

- S'assurer d'une utilisation adéquate de ses outils de communication ainsi que de la diffusion de messages cohérents pour le plus grand bénéfice de ses membres et de la communauté étudiante de l'Université de Sherbrooke;
- Établir des normes permettant d'assurer la pertinence des informations qu'il véhicule, d'établir une uniformité dans les informations affichées et d'avoir un contrôle sur la qualité des informations diffusées selon sa mission, ses valeurs et ses orientations.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1** Dans la présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS*, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- 1.2** **Message** : Information qu'une personne utilisatrice souhaite diffusée aux membres du REMDUS en utilisant ses outils de communication.
- 1.3** **Outil de communication** : Tout moyen utilisé par le REMDUS pour renseigner ses membres, notamment :
- a) Agenda;
 - b) Babillards;
 - c) Courriels;
 - d) Infolettres;
 - e) Réseaux sociaux;
 - f) Site internet du REMDUS;
 - g) Sur les écrans de télévisions situés sur les campus de l'Université
- 1.4** **Personne utilisatrice** : Personne souhaitant utiliser les outils de communication du REMDUS pour diffuser de l'information à ses membres.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

- 2.1** Les *Règlements généraux* du REMDUS ont préséance sur la présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS*.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

- 3.1** La présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS* s'applique à toute personne utilisatrice.

TITRE 2 - MESSAGES

ARTICLE 4 - CONTENU

- 4.1** Les messages doivent être en relation avec la mission, les valeurs et les orientations du REMDUS.
- 4.2** Les messages doivent respecter les lois en vigueur au Québec et au Canada.
- 4.3** La personne utilisatrice doit rendre son message disponible en français.

ARTICLE 5 - LIMITES

5.1 Les messages ne peuvent être de nature :

- a) Commerciale, à l'exception des publicités se trouvant de l'agenda;
- b) Partisane;
- c) Religieuse;
- d) Discriminatoire;
- e) Haineuse.

5.2 Les messages ne peuvent pas :

- a) Porter sur des demandes de sollicitation et de dons pour le fonctionnement d'un organisme;
- b) Porter sur des offres d'emploi;
- c) Porter sur de la participation à des sondages, des études ou des recherches qui s'adressent à un groupe restreint de personnes;
- d) Inciter à la consommation d'alcool et de drogue.

ARTICLE 6 - EXCEPTION

6.1 Le REMDUS se réserve le droit d'accepter un message comportant une restriction, conditionnellement à l'approbation du Comité de direction du REMDUS.

ARTICLE 7 - DROITS DU REMDUS

7.1 Le REMDUS peut modifier un message, le refuser, interrompre sa diffusion ou en reporter l'affichage. Les messages modifiés ne sont pas soumis pour approbation avant leur diffusion.

7.2 Le REMDUS peut demander à la personne utilisatrice de modifier son message. Ces modifications peuvent notamment, et non limitativement, porter sur le contenu et le format du message.

7.3 Le REMDUS est libre de choisir le canal de communication où le message de la personne utilisatrice sera diffusé.

7.4 Le REMDUS peut retirer toute affiche sur son babillard qui n'a pas été estampée par le sceau du REMDUS.

TITRE 3 - ÉTUDES ET RECHERCHES

ARTICLE 8 - SITE INTERNET

- 8.1** Le REMDUS diffuse, sur son site internet, les études et les recherches auxquels les membres du REMDUS peuvent participer.
- 8.2** Le REMDUS met à jour la liste des études et des recherches diffusées sur son site internet tous les débuts du mois.

ARTICLE 9 - ADMISSIBILITÉ

- 9.1** Pour être admissibles, les études et les recherches doivent porter sur les productions de fins d'études des membres du REMDUS.

TITRE 4 - DEMANDES D’AFFICHAGE OU DE DIFFUSION

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE LA DEMANDE

- 10.1** Pour soumettre une demande de diffusion d'information, toute personne utilisatrice doit transmettre sa demande par courriel à l'adresse communication@remdus.qc.ca ou sur la page Facebook du REMDUS.
- 10.2** Une personne utilisatrice qui souhaite diffuser une participation à une étude ou à une recherche doit indiquer la durée de son étude ou de sa recherche dans sa demande de diffusion d'information.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION DE LA DÉCISION

- 11.1** Le REMDUS transmet l'acceptation ou le refus de la demande de diffusion à la personne utilisatrice.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

- 12.1** La personne utilisatrice est entièrement responsable des renseignements transmis au REMDUS pour diffusion sur ses outils de communication.
- 12.2** Le REMDUS se dégage de toute responsabilité quant au contenu du message et ne peut être tenu responsable des erreurs, omissions ou autres figurant dans les renseignements qui lui ont été transmis.

TITRE 5 - DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

ARTICLE 13 - PROCESSUS DE MODIFICATION

13.1 Le CA peut modifier la présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS*.

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 La présente *Politique de diffusion d'information du REMDUS* entre en vigueur le 12 novembre 2019.